



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

21.COM

ICPRCP/18/21.COM/Décisions
Paris, mai 2018
Original: anglais

Distribution limitée

**Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens
culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas
d'appropriation illégale**

Vingt-et-unième Session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI
30 et 31 mai 2018

DÉCISIONS

DÉCISION 21.COM 2

Le Comité,

1. Ayant pris note des modifications intervenues dans la composition du Comité à la suite de l'élection qui s'est tenue pendant la 39^e session de la Conférence générale ;
2. Elit S.E M. Federico Salas Lotfe (Mexique), comme Président du Comité ;
3. Elit M. Ali Al Taie (Irak), comme Rapporteur du Comité ;
4. Elit Arménie, Bénin, Italie, Pakistan, comme Vice-Présidents du Comité.

DÉCISION 21.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ICPRCP/18/21.COM/3/REV3;
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.

DÉCISION 21.COM 5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ICPRCP/18/21.COM/5,
2. Prenant note du Rapport du Secrétariat sur le suivi des recommandations et décisions adoptées lors de la 20^e session en 2016
3. Rappelant ses Décisions 19.COM/4 (7) et 20.COM/5 (3) concernant le renforcement du rôle du Comité et l'organisation d'un forum de discussion.
4. Prenant également note de la décision de la Directrice générale d'organiser une réunion de haut niveau le 1^{er} juin 2018 au Siège de l'UNESCO sur les biens culturels déplacés et les patrimoines partagés ;
5. Rappelant également sa Décision 20.COM/5 (5) et (7) concernant la liste des médiateurs et conciliateurs qui encourage également les Etats membres à soumettre des nominations pour la liste susmentionnée ;
6. Rappelant en outre sa Décision 20.COM/5 (10) et (11) concernant l'établissement d'un partenariat avec l'Université de Genève concernant la consolidation de la base de données ArThemis, dont la mise en œuvre opérationnelle est demandée aux Etats membres d'ici le deuxième semestre 2018 ;
7. Invite le Secrétariat à mettre en œuvre sa décision 20.COM 5 (3) d'allouer une journée, durant ses sessions ordinaires, à un forum de discussion permettant le partage de bonnes pratiques et la promotion de la coopération multilatérale et bilatérale en vue de la restitution et du retour des biens culturels à leur pays d'origine ;

8. Demande également aux États membres à faire un plus large usage de la procédure de médiation et de conciliation afin de faciliter la résolution des cas de retour et de restitution des biens culturels en discussion devant le Comité et encourage les États membres à nommer des experts, ainsi qu'à présenter leurs *curriculumms vitae* au Secrétariat ;
9. Rappelle sa recommandation 20.COM concernant la question des Sculptures du Parthénon et exprime sa préoccupation persistante sur cette question, et invite les deux parties à envisager une solution mutuellement acceptable ;
10. Prend connaissance de la présentation d'un nouveau cas devant le Comité, le Crâne de Broken Hill ;
11. Encourage les États membres à faire usage des fonctions du Comité en lui présentant de nouveaux cas ;
12. Encourage fortement les États membres à mener des négociations bilatérales pour le retour et la restitution des biens culturels et à remettre au Secrétariat des informations sur les négociations bilatérales en cours ainsi que sur l'issue favorable de ces affaires ;
13. Invite également les États membres et les observateurs à fournir des ressources humaines et financières au Secrétariat afin de garantir la pérennité du travail du Comité.

DÉCISION 21.COM 6

Le Comité,

1. Rappelant ses Décisions 20.COM/5 et 20.COM/14 ainsi que la résolution 39C/87 de la conférence général,
2. Prenant en compte la présentation du Secrétariat concernant la mise en œuvre des recommandations pertinentes de la Conférence générale relatives à l'amendement du Règlement intérieur du Comité,
3. Prenant note des recommandations du « Groupe de travail sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO » créé par la Conférence générale, en particulier celles du Sous-groupe 2 sur la « structure, composition et les méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO » et de la nécessité d'harmoniser le Règlement intérieur avec les autres comités intergouvernementaux du Secteur de la culture ;
4. Saluant la décision 6.SC 6 du Comité subsidiaire visant à renforcer la coopération avec l'ICPRCP et exprimant la même volonté de favoriser les synergies avec le Comité ;
5. Prenant compte avec gratitude les quatre propositions d'amendement reçues de l'Équateur, de la Grèce, du Honduras et de la Suisse,

6. Soulignant l'importance d'une large participation des États membres et des Membres associés de l'UNESCO au processus d'amendement du Règlement intérieur, afin que leurs vues soient pleinement prises en compte ;
7. Invite les États membres et Etats membres associés de l'UNESCO à soumettre au Secrétariat des propositions supplémentaires en anglais et/ou en français en vue d'amender le Règlement intérieur du Comité jusqu'au 1er octobre 2018 ;
8. Demande au Secrétariat de faire circuler un rapport consolidé sur les propositions des Etats membres, avec les suggestions faites par le Secrétariat, avant le 15 avril 2019 ;
9. Décide d'établir un « Groupe de travail sur la révision du Règlement intérieur de l'ICPRCP », ouvert à tous les Etats membres de l'ICPRCP et les Etats observateurs conformément aux articles 10.1 et 10.2 du Règlement intérieur, qui se réunira en mai 2019 pour étudier les propositions soumises par les États membres et les États membres associés, ainsi que les suggestions faites par le Secrétariat, et de soumettre ces recommandations à la Vingt-deuxième session de l'ICPRCP ;
10. Encourage les Etats membres à apporter leurs contributions financières pour la constitution et le fonctionnement du groupe de travail.

RECOMMANDATION ICPRCP 21.COM 7

Le Comité,

Rappelant que la question des sculptures du Parthénon est inscrite à l'ordre du jour du Comité depuis 1984 ;

Prenant acte des recommandations pertinentes de l'UNESCO exprimant son souci constant de trouver une solution à la question des sculptures du Parthénon ;

Rappelant également que l'Acropole d'Athènes est un monument emblématique de valeur universelle exceptionnelle, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;

1. Prend acte de la coopération en cours entre la Grèce et le Royaume-Uni dans le domaine culturel et exprime le souhait que cette coopération se poursuive en vue de conclure les discussions en cours sur la réunification des sculptures du Parthénon ;
2. Note que la Grèce invite le Royaume-Uni à collaborer avec la Grèce en exposant toutes les sculptures du Parthénon dans leurs collections respectives au Musée de l'Acropole ;
3. Prend note de l'invitation du Musée de l'Acropole au British Museum afin de faire progresser la collaboration sur les études du Parthénon, ce que le British Museum a chaleureusement accepté ;
4. Prend note également des progrès réalisés par le Musée de l'Acropole et le British Museum dans le programme collaboratif de numérisation des sculptures du Parthénon dans les deux musées;

5. Reconnaît en outre qu'une lettre officielle a été envoyée en août 2013 par l'UNESCO au gouvernement du Royaume-Uni et au British Museum, les invitant à explorer la possibilité pour le Royaume-Uni d'accepter la procédure envisagée dans le Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation dans le cadre de l'ICPRCP.
6. Prend note avec attention du fait qu'en mars 2015, le gouvernement du Royaume-Uni et les administrateurs du British Museum ont informé l'UNESCO par lettres séparées que, respectivement, ils ne croyaient pas que l'application de la procédure de médiation ferait substantiellement avancer le débat et qu'ils avaient respectueusement décidé de décliner la requête ;
7. En appelle à la Grèce et au Royaume-Uni afin d'intensifier leurs efforts dans l'objectif d'atteindre un règlement satisfaisant au sujet de cette question persistante, en tenant compte de sa dimension historique, culturelle, juridique et éthique ;
8. Invite la Directrice générale à apporter son assistance à la convocation des réunions nécessaires entre la Grèce et le Royaume-Uni, dans le but d'atteindre une solution mutuellement acceptable au sujet des sculptures du Parthénon.

RECOMMANDATION 21.COM 8

Le Comité,

Reconnaissant la requête de la République de Zambie pour le retour du crâne de Broken Hill depuis le Royaume-Uni ;

1. Reconnaît la correspondance qui a été échangée entre le Royaume Uni et la Zambie;
2. Prend note de la position des deux parties telle qu'établie dans le formulaire standard concernant les requêtes pour le retour et la restitution et pendant la discussion de la requête pendante devant la 21^e session du Comité ;
3. Reconnaît aussi que c'est la première fois que le cas du crâne de Broken Hill est porté devant le Comité pour discussion en tant qu'affaire pendante ;
4. Accueille avec satisfaction l'acceptation générale que l'existence ou l'inexistence de législation à l'époque de l'enlèvement du bien culturel ne doit pas être le seul enjeu concernant le retour de biens culturels aux pays d'origine;
5. Remercie le gouvernement du Royaume Uni pour sa promptitude à s'engager avec la Zambie sur une base bilatérale mutuelle au sujet du retour du crâne de Broken Hill ;
6. Accueille également la volonté de la Zambie de s'engager avec le Royaume Uni dans des négociations bilatérales pour le retour du crâne de Broken Hill ;
7. Exprime son sincère espoir à ce que la requête pendante concernant le crâne de Broken Hill se résolve de façon amicale et note avec satisfaction la volonté des deux parties à trouver une solution mutuellement acceptable sur une base bilatérale et ;
8. Invite la Directrice générale à fournir une assistance pour la tenue des réunions nécessaires entre le Royaume Uni et la Zambie, destinées à la résolution de cette affaire.

DÉCISION 21.COM 12

Le Comité,

1. Décide de tenir une session extraordinaire, au Siège de l'UNESCO, avant la prochaine session de la Conférence générale, si le Règlement intérieur est prêt pour possible adoption, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires ;
2. Décide également de tenir sa 22^{ème} session en (mai 2020) au Siège de l'UNESCO ;
3. Demande au Secrétariat de consulter les membres du Bureau du Comité sur toute initiative prise par l'UNESCO relative aux fonctions du Comité telles que définies par l'article 4 de la résolution de la Conférence générale 20C/7.6/5.